

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20h00 à la salle du conseil de Marennes sous la présidence de de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation 24 juin 2022
Nombre de présents : 15

Date d'affichage 24 juin 2022
Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Sandra BULLION, Christina BLANC, Noëlle MORCILLO, Sandrine BOURACHOT, Marion PECHOUX, Sophie RAYMOND, Gabrielle THIVARD.

MM Jean-Luc SAUZE, Gérald COSTE, David CARLIER, Sylvain DELOME, Alexandre DESCOLLONGES, Bruno FURNION, Anselme GABRIEL.

Etai(en)t excusé(s):

Yves LINAGE a donné pouvoir à Sandra BULLION

Sylvie GABRIEL a donné pouvoir à Anselme GABRIEL

Jonathan COMMARMOND a donné pouvoir à Gérald COSTE

Patricia CRISTINI a donné pouvoir à Marion PECHOUX

Madame Marion PECHOUX a été nommée secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Mario PECHOUX, conseillère municipale, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 24 mai 2022. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 28 juin 2022.

**1 - NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE : DESIGNATION DU LAUREAT DU
CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE**

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°210902 en date du 23 novembre 2021, actant le lancement du concours pour le choix du maître d'œuvre du projet de construction de l'école élémentaire et du restaurant scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 220101 en date du 22 février 2022 procédant au choix des trois groupements amenés à proposer une offre dans le cadre du jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre, à savoir les trois candidats suivants :

- Groupement INSOLITES ARCHITECTURES (mandataire) / SYNAPSE / TERRE ECO / CUISINE INGENIERIE / CHAMP LIBRE / EXACT ACOUSTIQUE / ATELIER SUPERNOVA

- Groupement ATELIER DU ROUGET (mandataire)/ A-MAS / IGETEC / SIGMA / BIM B

- Groupement COMPOSITE ARCHITECTES (mandataire) / TECBAT / AXIOME IEC / GAMBA /ARCEA / CUISINE INGENIERIE / CANOPEE / ERANTHIS / BEPUR

Considérant que le jury s'est régulièrement réuni le 17 juin 2022 afin d'examiner de manière anonyme les trois projets proposés par les équipes candidates ;

Considérant que le jury s'est prononcé en faveur du projet anonymisé du Groupement dont le mandataire est INSOLITES ARCHITECTURES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SUIT** l'avis du jury de concours, dont le procès-verbal est joint à la présente délibération ;
- **DESIGNE** comme lauréat le groupement dont le mandataire est INSOLITES ARCHITECTURES ;
- **ENTAME** une négociation avec celui-ci en vue d'attribuer le marché pour réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de construction de l'école élémentaire et du restaurant scolaire.

2 REHABILITATION D'UN APPARTEMENT 35 RUE CENTRALE ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

VU la loi ASAP et notamment son article n° 142 ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

Considérant que, dans le cadre d'une politique de développement du parc locatif sur Marennes, la commune va rénover un appartement dans un bâtiment communal et ainsi créer un logement de type T2 ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet de devis dont le détail est présenté ci-dessous ;

Considérant que le cout total de l'opération s'élève à 59 549.16 € HT 65 504.08€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération de réhabilitation d'un appartement situé 35 rue centrale à Marennes pour un cout total de à 59 549.16 € HT 65 504.08€ TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux suivants.

Numéro de Marché	OBJET	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20220901	Maçonnerie	MARCOS	487 Rue des Fausses 69 970 MARENNES	14 737.66€ HT	16 211.43 €TTC
N°20220902	Plomberie	NEW PLOMBERIE	Rue centrale 69970 MARENNES	5 373 € HT	5 910,30 € TTC
N°20220903	Electricité - Chauffage - VMC	BG ELEC	129 Chemin de Formont 38200 CHUZELLES	9 755,00 € HT	10 730,50 € TTC
N°20220904	Métallerie	FERLAY	30 Rue des docteurs Cordiers 69 009 LYON	1 500 € HT	1 650 €TTC
N°20220905	Plâtrerie- peinture- sol - faïence	Damien MARREL	13 rue de l'Agriculture 69 960 CORBAS	28 183,50 € HT	31 001.85 €TTC

- DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 23

3 ATTRIBUTION DU CONTRAT DE MAINTENANCE P2 AVEC FOURNITURE D'ENERGIE : SITES MAIRIE-GROUPE SCOLAIRE ET MAISON DES ASSOCIATIONS

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché de maintenance P2 avec fourniture d'Énergie pour les sites communaux suivants : mairie-groupe scolaire et maison des associations ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du marché susvisé sont les suivantes :

- Durée :1 an
- Montant révisable

Considérant la proposition de la société SOMECI, selon les conditions tarifaires ci-dessous ;

- **Maintenance P2**

MAIRIE-GROUPE SCOLAIRE : pour un montant T.T.C. de 1 980 € (H.T. 1 650 €)

MAISON DES ASSOCIATIONS : pour un montant T.T.C. de 3 480 € (H.T 2 900 €)

- **Redevance P1 Fourniture d'énergie**

	Mairie Groupe scolaire	Maison des associations
K Gaz (€/MWH)	92.89 €/HT	101.24 €/HT
Abonnement (mensuel)	275.10 € HTT/mois	51.73 € HTT/mois
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	18.83 € HTVA/mois	2.84 € HTVA/mois
Taxe Intérieure de consommation sur le gaz Naturel (TICGN)	8.41 € HTVA/MWh	8.41 € HTVA/MWh

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché n°20221000, annexé à la présente délibération, avec l'Entreprise SOMECI Sise 4 chemin de l'industrie BP 50031 69 571 DARDILLY Cedex, selon les dispositions tarifaires ci-dessous :

- **Maintenance P2**

- **Maintenance P2**

MAIRIE-GROUPE SCOLAIRE : pour un montant T.T.C. de 1 980 € (H.T. 1 650 €)

MAISON DES ASSOCIATIONS : pour un montant T.T.C. de 3 480 € (H.T 2 900 €)

- **Redevance P1 Fourniture d'énergie**

	Mairie Groupe scolaire	Maison des associations
K Gaz (€/MWH)	92.89 €/HT	101.24 €/HT
Abonnement (mensuel)	275.10 € HTT/mois	51.73 € HTT/mois
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA)	18.83 € HTVA/mois	2.84 € HTVA/mois
Taxe Intérieure de consommation sur le gaz Naturel (TICGN)	8.41 € HTVA/MWh	8.41 € HTVA/MWh

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2022 au chapitre 011.

**4 RESTAURANT ET ACCUEILS PERISCOLAIRES
TARIFS RENTREE 2022/2023
MODALITES DE PAIEMENT - REGLEMENT INTERIEUR – SURVEILLANCE**

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil qu'il convient de se prononcer sur les dispositions de l'accueil périscolaire et au sein du restaurant scolaire, qui sont définies dans le règlement intérieur.

Considérant les augmentations des prix des matières premières et des fluides, il est proposé aux membres du conseil d'augmenter de 0.10 € les tarifs, à savoir :

- 5 € 30/ repas pour le prix du repas au restaurant scolaire
- 10 € 60/ repas enfant sans réservation
- 10 € 50 / repas adulte
- 2 € 25/heure pour la garderie du matin et du soir ;

DEMANDE aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur les tarifs et modalités de paiement pour la rentrée 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DIT** que le prix du repas du restaurant scolaire est fixé à **5 euros 30** et fixe également le tarif spécial pour les repas sans réservation à **10 € 60, et les repas adulte à 10€50 ;**
- **PRECISE** que le prix de la garderie du matin et du soir est fixé à **2 € 25/l'heure** sachant que toute heure commencée est due. La garderie sans repas des enfants allergiques avec P.A.I., (entre 11 h 30 et 13 h 30) est fixée à **2 € 25 ;**
- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire et des accueils périscolaires qui précise les modalités de fonctionnement, d'inscription et de paiement. Ce règlement est annexé à la présente, et devra être validé par les parents lors de la première inscription en ligne ;
- **PRECISE** qu'une charte du savoir vivre, des règles de bonne conduite et du respect mutuel devra être validée par les parents et leurs enfants lors de la première inscription en ligne.
- **INDIQUE** que la surveillance sera assurée par le personnel communal., et éventuellement les enseignants selon les conditions et tarifs qui seront fixés par voie réglementaire.

5 REVISION DES STATUTS DE LA CCPO DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE INFORMATION JEUNESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5 II, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon fixés par l'arrêté préfectoral n°69- 2021-06-01-00003 du 1er juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2022 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, pour l'adjonction de la compétence « Information Jeunesse » à ses compétences facultatives ;

Considérant la volonté politique de renforcer le champ d'intervention du Point d'Information Jeunesse de la Commune de Sérézin-du-Rhône et de lui conférer un rayonnement intercommunal ;

Considérant qu'à cet effet, le Conseil Communautaire a procédé le 16 mai 2022 à la modification de ses statuts en vue d'y intégrer une compétence « Information Jeunesse » au titre de ses compétences facultatives. A l'occasion de ce transfert souhaité au 1^{er} septembre 2022, la structure sera renommée « structure locale d'information jeunesse » et implantée de façon plus centrale, afin de faciliter son accès pour tous les jeunes vivant sur le territoire intercommunal.

Considérant que cette nouvelle compétence est définie comme suit : « Information jeunesse : Gestion et animation d'une structure d'information jeunesse labellisée. L'information délivrée dans ce cadre est dite généraliste et couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne. Le contrat de labellisation définit les missions de la structure ».

Considérant qu'il convient désormais pour les communes membres de statuer sur cette prise de compétence, dans un délai de trois mois à compter de la décision de la CCPO,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le transfert à la Communauté de Communes du pays de l'Ozon de la compétence facultative suivante : « information jeunesse : gestion et animation d'une structure d'information jeunesse labellisée. L'information délivrée dans ce cadre est dite généraliste et couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne. Le contrat de labellisation définit les missions de la structure »;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

6 ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS.
--

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires

en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Marennes

DECISION DU MAIRE

02.22	06-juin-22	Signature d'un devis pour la démolition d'appentis - Maison "DEFLACHE" Place du Champs de Mars	9 950,00 €	11 940,00 €	10/03/2022
-------	------------	---	------------	-------------	------------

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Vu la délibération n°21-03-02 en date du 13 avril 2021 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération n°21-04-01 en date du 1er juin 2021 déléguant au maire la possibilité d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

18	6928120220018	25/05/2022	C 625	9a05ca	NON 31/05/2022
					cm
19	6928120220019	25/05/2022	C 187	0a60ca	NON 25/05/2022
					cm
20	6928120220020	13/06/2022	D 1569	3a66ca	NON 14/06/2022
			D 1570	02a89ca	cm
			D 1547	01a82ca	
21	6928120220021	21/06/2022	C 1290	12a50ca	NON 21/06/2022

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.

Affiché le :28 juin 2022

Le Maire,
Timoteo ABELLAN

